



## ARCHIVED - Archiving Content

### Archived Content

Information identified as archived is provided for reference, research or recordkeeping purposes. It is not subject to the Government of Canada Web Standards and has not been altered or updated since it was archived. Please contact us to request a format other than those available.

## ARCHIVÉE - Contenu archivé

### Contenu archivé

L'information dont il est indiqué qu'elle est archivée est fournie à des fins de référence, de recherche ou de tenue de documents. Elle n'est pas assujettie aux normes Web du gouvernement du Canada et elle n'a pas été modifiée ou mise à jour depuis son archivage. Pour obtenir cette information dans un autre format, veuillez communiquer avec nous.

This document is archival in nature and is intended for those who wish to consult archival documents made available from the collection of Public Safety Canada.

Some of these documents are available in only one official language. Translation, to be provided by Public Safety Canada, is available upon request.

Le présent document a une valeur archivistique et fait partie des documents d'archives rendus disponibles par Sécurité publique Canada à ceux qui souhaitent consulter ces documents issus de sa collection.

Certains de ces documents ne sont disponibles que dans une langue officielle. Sécurité publique Canada fournira une traduction sur demande.

LOI SUR LE SYSTÈME CORRECTIONNEL  
ET LA MISE EN LIBERTÉ SOUS CONDITION

DOCUMENT D'INFORMATION

Copyright of this document does not belong to the Crown.  
Proper authorization must be obtained from the author for  
any intended use.

Les droits d'auteur du présent document n'appartiennent  
pas à l'État. Toute utilisation du contenu du présent  
document doit être approuvée préalablement par l'auteur.

LOI SUR LE SYSTÈME CORRECTIONNEL  
ET LA MISE EN LIBERTÉ SOUS CONDITION  
DOCUMENT D'INFORMATION

Table des matières

	<u>Page</u>
Introduction	1
Partie I	
Services correctionnels dans les établissements et dans la collectivité	3
Programme de placement à l'extérieur	6
Partie II	
Mise en liberté sous condition	7
Énoncé de l'objet et des principes de la mise en liberté sous condition	7
Semi-liberté	8
Libération conditionnelle totale	9
Examen en vue de l'octroi d'une libération conditionnelle	10
Maintien en incarcération des auteurs d'infractions liées à la drogue	12
Abolition de la réduction méritée de peine	13
Permissions de sortir	14
Interventions postcarcérales	15
Examens annuels	17
Libération conditionnelle à titre exceptionnel pour les détenus passibles d'expulsion	18
Accès accru aux décisions touchant la libération conditionnelle	19
Accès accru aux audiences de libération conditionnelle	20
Partie III	
Enquêteur correctionnel	21

Octobre 1991

**DOCUMENT D'INFORMATION CONCERNANT LE PROJET DE LOI  
SUR LE SYSTÈME CORRECTIONNEL ET LA MISE EN  
LIBERTÉ SOUS CONDITION**

Introduction

Reconnaissant la nécessité d'une réforme exhaustive et intégrée du système de justice pénale, le gouvernement fédéral a présenté en juillet 1990 une série de propositions intitulées Vers une réforme : détermination de la peine, affaires correctionnelles et mise en liberté sous condition.

A la suite d'une vaste consultation, le Solliciteur général a annoncé son intention de procéder à la réforme correctionnelle en présentant la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition. La nouvelle loi remplacera la Loi sur les pénitenciers et la Loi sur la libération conditionnelle.

La Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition renferme des mesures importantes qui modifieront la législation correctionnelle de façon qu'elle reflète mieux les valeurs et les préoccupations des Canadiens. Ces mesures indiquent d'abord et avant tout que le rôle fondamental du régime correctionnel est de protéger la population.

Les mesures législatives font suite à un certain nombre de préoccupations qui subsistent depuis longtemps, y compris la nécessité de réduire le recours à l'incarcération dans le cas des détenus ayant commis une infraction de moindre gravité, de rendre plus prévisible le processus décisionnel lié à la mise en liberté sous condition et de prévoir des mesures plus rigoureuses pour les détenus qui suscitent les plus vives inquiétudes parmi la

population. Les changements proposés visent à promouvoir un système davantage axé sur l'équité, la transparence et la responsabilité, et à assurer le fonctionnement harmonieux de ses principales composantes.

La Loi représente une importante réforme qui permet de moderniser le droit correctionnel à la lumière des changements survenus au fil des années sur les plans social et juridique, comme l'adoption de la Charte canadienne des droits et libertés, et de tenir compte de l'évolution qui a marqué le régime correctionnel fédéral.

Compte tenu de l'objectif d'équité au sein du système, la Loi contient en outre des dispositions qui permettront d'établir officiellement par voie législative la charge d'enquêteur correctionnel. Celui-ci sert d'intermédiaire indépendant et impartial pour l'examen des plaintes que présentent les détenus en milieu pénitentiaire ou en liberté sous condition ou qui sont présentées au nom de ceux-ci.

Ensemble, ces mesures représentent un progrès important pour le régime correctionnel canadien. Elles permettront de l'adapter au contexte des années 90.

Voici une explication des principaux changements qui surviendraient en vertu de la nouvelle loi.

Partie I - Services correctionnels dans les établissements et dans la collectivité

Proposition : Un nouveau cadre législatif serait créé dans la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition afin de régir le fonctionnement des pénitenciers fédéraux. Celle-ci renferme un énoncé de l'objet et des principes des services correctionnels fédéraux, qui fournirait au personnel et aux détenus des indications sur la façon dont une peine d'emprisonnement doit être purgée.

Cet énoncé reconnaît aussi la nécessité d'offrir de bons programmes de réadaptation dans les établissements et dans la collectivité. Il précise également que les politiques, les pratiques et les programmes correctionnels devraient tenir compte des différences sexuelles, ethniques et culturelles et répondre aux besoins des femmes, des autochtones et des autres groupes de détenus ayant des besoins spéciaux.

La Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition prévoit également des critères applicables aux décisions concernant:

- le placement des détenus,
- les transfèrements,
- l'isolement préventif,
- les fouilles et les saisies,
- l'interception des communications,
- les enquêtes fédérales,
- les procédures disciplinaires,
- la communication de renseignements aux détenus, aux victimes et aux autres composantes du système de justice pénale.

Diverses dispositions sont destinées à améliorer la collecte et l'échange de renseignements au sujet des détenus - entre les tribunaux, la police, les autorités correctionnelles et les responsables de la mise en liberté.

La nouvelle loi reconnaîtrait officiellement les procédures de règlement des griefs des détenus.

Situation actuelle : La Loi sur les pénitenciers, qui régit l'administration des pénitenciers fédéraux, a été adoptée en 1868. Elle a depuis subi de nombreuses modifications, apportées de façon fragmentée. Bien que le Service correctionnel du Canada ait mis au point un Énoncé de mission et des politiques internes progressistes adaptés aux principes correctionnels et juridiques d'aujourd'hui, les services correctionnels fédéraux ont quand même besoin d'un cadre législatif moderne et cohérent.

Justification : Au cours des dernières décennies, le régime correctionnel fédéral a connu beaucoup de changements et d'innovations par suite de sa croissance. Le cadre législatif doit refléter l'éventail élargi des services correctionnels, définir les pouvoirs nécessaires et réglementer de nombreux aspects d'un système devenu plus complexe avec le temps. Il doit également refléter les valeurs sociales ainsi que les nouveaux facteurs juridiques et constitutionnels, particulièrement la Charte canadienne des droits et libertés. Or, le projet de Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition tient compte de ces changements et constitue un ensemble de règles claires régissant les services correctionnels fédéraux.

Ces règles prendraient appui sur un énoncé, par voie législative, de l'objet et des principes des services correctionnels fédéraux, lequel indiquerait clairement l'intention du Parlement à l'égard du régime correctionnel fédéral.

Les propositions en vue d'un nouveau cadre législatif pour les services correctionnels ont été rédigées à la suite d'une vaste consultation des représentants des provinces, du secteur communautaire et de groupes professionnels, des juges, des employés et des cadres du secteur correctionnel, et d'autres groupes et particuliers intéressés. Cette consultation a été tenue dans le cadre du projet de Révision du droit correctionnel du ministère du Solliciteur général. D'autres consultations ont eu lieu à la suite de la publication, en juillet 1990, du document de consultation intitulé Vers une réforme.

PROGRAMME DE PLACEMENT À L'EXTÉRIEUR

Proposition : Un programme de placement à l'extérieur serait créé sous l'autorité du Service correctionnel du Canada. Cela permettrait aux détenus de participer à un programme de mise en liberté structurée, d'une durée donnée, pour effectuer du travail ou un service communautaire à l'extérieur du pénitencier. L'exécution du travail se ferait sous la surveillance d'un membre du personnel ou d'une autre personne ou d'un organisme autorisé par le Service correctionnel du Canada. Les détenus admissibles aux permissions de sortir sans surveillance et classés aux niveaux de sécurité minimal ou moyen seraient admissibles au programme de placement à l'extérieur.

Situation actuelle : À l'heure actuelle, la participation des détenus à des projets liés au travail se fait dans le cadre du programme de semi-liberté. Toutefois, les changements que l'on se propose d'apporter aux objectifs de ce programme et les restrictions relatives à la durée du programme des permissions de sortir font que la participation à des travaux dans la collectivité ne pourrait pas se faire dans le cadre de ces programmes. Par conséquent, il faut une autre catégorie de mise en liberté pour les travaux communautaires de plus longue durée.

Justification : Depuis un certain temps, la participation à des projets dans un contexte de travail fait partie intégrante des programmes correctionnels destinés aux détenus aux niveaux de sécurité les moins élevés. Ce genre de programme remplit deux fonctions : d'une part, il fournit aux détenus l'occasion d'acquérir une expérience utile au moyen de projets de travail et, d'autre part, il met à contribution les services précieux de bénévoles pour l'exécution de travaux au profit de la communauté.

Partie II - Mise en liberté sous condition

Tous les changements ci-après, sauf indication contraire, toucheraient uniquement les détenus sous responsabilité fédérale.

ÉNONCÉ DE L'OBJET ET  
DES PRINCIPES DE LA MISE EN LIBERTÉ SOUS CONDITION

Proposition : La Loi établirait un énoncé de l'objet et des principes de la libération conditionnelle et reconnaîtrait officiellement que la sécurité du public est le principal facteur à considérer dans les décisions concernant la mise en liberté sous condition. Ces propositions s'appliqueraient à tous les détenus, qu'ils soient sous responsabilité fédérale ou sous responsabilité provinciale.

Situation actuelle : La loi ne contient pas d'énoncé de l'objet et des principes de la mise en liberté sous condition.

Justification : L'intégration d'un énoncé, dans la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, guiderait les responsables des décisions en matière de libération sous condition et préciserait, à l'intention du public, les droits et les responsabilités rattachés à cette prise de décision. Cet énoncé serait compatible avec ceux qui ont été élaborés pour la détermination de la peine et les services correctionnels, dans le cadre de la série de documents de consultation intitulée Vers une réforme. Bien que l'élément "risque pour la population" ait toujours été l'un des critères prescrits par la loi en ce qui concerne le processus décisionnel en matière de libération conditionnelle, le nouveau texte législatif reconnaîtra officiellement que la protection du public est le facteur principal à considérer dans les décisions concernant la libération conditionnelle.

SEMI-LIBERTÉ

Proposition : La semi-liberté est un programme en vertu duquel un détenu peut s'absenter d'un pénitencier ou d'une prison pendant des périodes précises pour, dans bien des cas, aller habiter dans un foyer de transition. Suivant les nouvelles dispositions, elle serait limitée à la période de six mois qui précède la date d'admissibilité à la libération conditionnelle totale. La date réelle d'admissibilité à la semi-liberté ne serait pas modifiée pour les détenus purgeant une peine allant jusqu'à trois ans. Toutefois, ceux dont la peine est plus longue seraient tenus de passer plus de temps en prison avant de devenir admissibles à la semi-liberté. Dans le cas des détenus condamnés à l'emprisonnement à perpétuité, l'admissibilité à la semi-liberté resterait fixée à la période de trois ans qui précède l'admissibilité à la libération conditionnelle totale, afin de favoriser la réinsertion sociale de ces détenus après une longue période d'incarcération. La Loi indiquerait clairement que la semi-liberté vise à préparer le détenu à la libération conditionnelle totale ou à la libération d'office. L'examen des cas de semi-liberté ne se ferait plus automatiquement, mais seulement à la demande du détenu.

Situation actuelle : Actuellement, les détenus sont admissibles à la semi-liberté lorsqu'ils ont purgé le sixième de leur peine ou six mois, selon la période la plus longue.

Justification : Cette proposition ferait en sorte que le temps passé en prison reflète plus exactement l'esprit de la peine. Bien que la plupart des détenus ne soient pas remis en liberté tôt au cours de leur peine, ces mises en liberté, lorsqu'elles se produisent, ont pour effet, selon certains, d'aller à l'encontre du but de la peine et de saper la confiance du public dans le système.

LIBÉRATION CONDITIONNELLE TOTALE

Proposition : Autoriser les juges qui imposent la peine à fixer la date d'admissibilité à la libération conditionnelle totale à la moitié de la peine, au lieu du tiers, dans le cas des infracteurs violents ou des auteurs d'infractions graves liées à la drogue. Toutefois, le délai d'inadmissibilité serait assujéti à une limite de dix ans. Les infractions violentes visées par cette proposition sont celles qui sont mentionnées dans l'annexe A de la Loi, et comprennent le vol qualifié, l'homicide involontaire, les crimes d'incendie, les voies de fait et les agressions sexuelles. Une annexe a aussi été créée pour les infractions graves liées à la drogue: elle comprend le trafic de la drogue, le blanchissage des narco-dollars, ainsi que la possession de biens obtenus grâce au trafic de la drogue.

Situation actuelle : Exception faite de ceux qui purgent une peine d'emprisonnement à perpétuité ou d'une durée indéterminée, les détenus sont admissibles à la libération conditionnelle totale lorsqu'ils ont purgé le tiers de leur peine ou sept ans, selon la période la plus courte.

Justification : Cette proposition reflète l'opinion selon laquelle les tribunaux devraient pouvoir ordonner que, par souci de réprobation sociale, les auteurs d'infractions graves purgent une partie plus longue de leur peine en prison avant d'être admissibles à la libération conditionnelle.

EXAMEN EN VUE DE L'OCTROI D'UNE LIBÉRATION CONDITIONNELLE

Proposition : Les détenus qui en sont à leur première incarcération dans un pénitencier et dont la peine n'a pas été imposée pour une infraction violente verraient leur cas étudié avant la date de leur admissibilité à la libération conditionnelle. Des commissaires étudieraient le cas, sans le bénéfice d'une audience, pour déterminer s'il y a des raisons de croire que le détenu commettra une infraction violente une fois en liberté. S'il n'y en avait pas, le détenu serait relâché sous surveillance dans la collectivité après avoir purgé le tiers de sa peine. Si les commissaires avaient le moindre doute au sujet du détenu, la décision ne pourrait être rendue sans une audience officielle. Les détenus sous responsabilité fédérale qui, en vertu d'une entente d'échange de services, purgent leur peine dans un établissement provincial ou territorial seraient admissibles à ce genre d'examen tout comme ceux qui purgent leur peine dans un établissement fédéral.

Situation actuelle : Exception faite de ceux qui purgent une peine d'emprisonnement à perpétuité ou d'une durée indéterminée, les détenus sont admissibles à la libération conditionnelle totale après avoir purgé le tiers de leur peine ou sept ans, la période la plus courte étant retenue. Toutefois, beaucoup de détenus non violents obtiennent une libération conditionnelle bien après leur date d'admissibilité.

Justification : La démarche proposée met l'accent sur la réinsertion des détenus non violents dans la collectivité où il est possible de leur assurer la surveillance et les programmes répondant à leurs besoins. Même si l'incarcération a pour effet de mettre les infracteurs à l'écart de la société, elle représente une solution chère qui s'est révélée ne pas être le meilleur moyen de dissuasion pour beaucoup. De nombreuses études

et commissions officielles ont dénoncé la surutilisation de l'incarcération au Canada.

Cette proposition offrirait les garanties nécessaires à la protection de la collectivité, y compris l'évaluation, par les autorités correctionnelles et les responsables de la libération conditionnelle, des risques présentés par chaque détenu, et une surveillance communautaire adaptée à chacun.

MAINTIEN EN INCARCÉRATION DES AUTEURS  
D'INFRACTIONS LIÉES A LA DROGUE

Proposition : Autoriser la Commission nationale des libérations conditionnelles à maintenir en incarcération les auteurs d'infractions graves liées à la drogue jusqu'à la fin de leur peine en vertu d'une disposition semblable à celle qui a été adoptée en 1986 à l'égard des infracteurs violents. Une annexe des infractions graves liées à la drogue a été créée, soit l'annexe B de la Loi, qui comprend le trafic de la drogue, le recyclage des narco-dollars et la possession de biens obtenus par le biais du trafic de la drogue.

Situation actuelle : Il n'existe actuellement aucune disposition de ce genre.

Justification : En vertu de cette proposition, les détenus jugés susceptibles de commettre d'autres infractions graves liées à la drogue pendant leur liberté seraient tenus de passer plus de temps en prison. Cette disposition pourrait empêcher que les auteurs d'infractions graves liées à la drogue ne soient libérés automatiquement et placés sous surveillance dans la collectivité aux deux tiers de leur peine, si la Commission des libérations conditionnelles estime qu'ils commettront vraisemblablement une autre infraction grave liée à la drogue, une fois remis en liberté.

ABOLITION DE LA RÉDUCTION MÉRITÉE DE PEINE

Proposition : Remplacer le programme de réduction méritée de peine par un régime en vertu duquel les détenus sous responsabilité fédérale seraient libérés d'office aux deux tiers de la peine. Cependant, comme c'est le cas maintenant, les personnes purgeant une peine en milieu pénitentiaire qui sont libérées dans le cadre de ce programme seraient surveillées et pourraient être réincarcérées en cas de manquement aux conditions de leur liberté. La Commission nationale des libérations conditionnelles pourrait, si elle le jugeait approprié, appliquer les dispositions relatives au maintien en incarcération aux détenus violents et aux auteurs d'infractions graves liées à la drogue.

Situation actuelle : Au sein des systèmes correctionnels fédéral et provinciaux, les détenus peuvent maintenant réduire leur peine s'ils se comportent bien et s'ils participent aux programmes de l'établissement. Le détenu qui conserve tous ses jours de réduction méritée de peine peut être relâché à la date prévue pour sa mise en liberté surveillée, c'est-à-dire aux deux tiers de sa peine.

Justification : Comme la grande majorité des détenus obtiennent toute ou presque toute la réduction de peine à laquelle ils ont droit, une modification de la date de mise en liberté obligatoire ne changerait pas grand-chose à la période qu'ils passent effectivement en établissement. La réduction méritée de peine constitue un moyen plus ou moins efficace de contrôler et de motiver les détenus. Elle est difficile à administrer et la façon dont elle est accordée peut varier quelque peu d'un établissement à l'autre.

PERMISSIONS DE SORTIR

Proposition : Une nouvelle forme de permission de sortir sans surveillance serait créée. Elle permettrait aux détenus de participer à des programmes de travaux communautaires ou d'épanouissement personnel à l'extérieur de l'établissement. Ces permissions de sortir sans surveillance ne seraient accordées que pour des motifs liés au traitement correctionnel, et non en vue de la préparation à la mise en liberté. Aux termes de la nouvelle loi, les détenus classés au niveau de sécurité maximal ne seraient pas admissibles à ce nouveau type de permission de sortir, ni à aucun autre type de sortie sans surveillance. La durée des permissions de sortir ne changerait pas, sauf dans le cas des sorties pour épanouissement personnel, où la limite normale de 15 jours serait modifiée afin de permettre aux détenus de participer à certains programmes de traitement.

Situation actuelle : Bien que les détenus puissent participer à certains projets et programmes de travaux communautaires, il n'existe aucune disposition officielle reconnaissant que les permissions de sortir peuvent servir à de telles fins, ni de mécanisme distinct fournissant des indications quant à la participation des détenus à de telles activités.

Justification : Les changements proposés définiraient plus clairement l'objet et les règles régissant l'octroi des permissions de sortir sans surveillance. La création de cette nouvelle forme de permission de sortir sans surveillance permettrait aux détenus de participer à des programmes d'épanouissement personnel ou à des travaux communautaires et d'acquérir de l'expérience dans des activités compatibles avec les objectifs correctionnels qui leur ont été fixés.

INTERVENTIONS POSTCARCÉRALES

Proposition : Énoncer de façon plus explicite les critères applicables à la suspension, à la cessation ou à la révocation de la liberté sous condition. Dans les cas où il y a suspension, puis réincarcération d'un détenu condamné à une peine en milieu pénitentiaire, le Service correctionnel du Canada aurait 30 jours pour annuler la suspension ou pour renvoyer le cas à la CNLC pour examen.

La Commission nationale des libérations conditionnelles verrait ses pouvoirs décisionnels s'élargir; elle serait habilitée à annuler la suspension, à réprimander le détenu, à lui imposer des conditions supplémentaires, à le faire réincarcérer pendant trente jours, et, en s'appuyant sur des critères explicites, à mettre fin à la libération conditionnelle ou d'office ou à la révoquer. Un détenu dont la liberté conditionnelle ou d'office a été révoquée ne pourrait obtenir une nouvelle liberté d'office qu'après avoir purgé les deux tiers de la partie restante de la peine.

Situation actuelle : La Commission nationale des libérations conditionnelles ou la personne qu'elle désigne peut suspendre une mise en liberté sous condition à la suite d'un manquement à une condition ou si elle doit intervenir soit pour protéger la société, soit pour prévenir la violation des conditions de la mise en liberté. Le Service correctionnel du Canada est alors tenu soit d'annuler la suspension, soit de renvoyer le cas à la CNLC pour examen, dans les quatorze jours.

La CNLC procède ensuite à l'examen du cas et doit soit annuler la suspension, soit mettre fin à la libération conditionnelle ou la révoquer.

Justification : Pour s'assurer que la protection du public constitue la considération prioritaire dans les décisions de ce genre, le gouvernement préciserait les critères de suspension, de cessation et de révocation, et les relierait directement à l'évaluation du risque.

Les autorités correctionnelles bénéficieraient de pouvoirs d'intervention accrus, ce qui permettrait d'assurer la meilleure protection possible au public.

EXAMENS ANNUELS

Proposition : La CNLC serait tenue d'examiner annuellement le cas de chaque détenu admissible à la libération conditionnelle.

Situation actuelle : Des examens doivent actuellement être effectués aux deux ans.

Justification : La mesure proposée est compatible avec la volonté du gouvernement de procéder le plus vite possible à la réinsertion sociale des détenus qui ont tiré profit de traitements ou de leur participation à des programmes et qui, s'ils étaient assujettis aux conditions appropriées, ne représenteraient pas un risque trop grand pour la société.

LIBÉRATION CONDITIONNELLE À TITRE EXCEPTIONNEL  
POUR LES DÉTENUS PASSIBLES D'EXPULSION

Proposition : Enlever aux commissions des libérations conditionnelles le pouvoir et la responsabilité d'examiner les demandes de libération conditionnelle qui sont présentées avant la date d'admissibilité et qui visent l'exécution d'une ordonnance d'expulsion. Cette proposition s'appliquerait à tous les détenus, qu'ils soient sous responsabilité fédérale ou sous responsabilité provinciale.

Situation actuelle : En vertu de l'actuel Règlement sur la libération conditionnelle de détenus, les détenus peuvent, dans certaines circonstances, obtenir une libération conditionnelle avant leur date d'admissibilité. Ces circonstances comprennent l'existence d'une ordonnance d'expulsion rendue en vertu de la Loi sur l'immigration ou d'un ordre d'extradition pris en vertu de la Loi sur l'extradition ou de la Loi sur les criminels fugitifs, qui exige que l'individu soit incarcéré jusqu'à son expulsion ou son extradition.

Justification : Cette modification empêcherait que l'on recoure à la libération conditionnelle à titre exceptionnel pour libérer des ressortissants visés par une ordonnance d'expulsion avant la date normale de leur admissibilité à la libération conditionnelle.

ACCÈS ACCRU AUX DÉCISIONS TOUCHANT LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

Proposition : Sous réserve de certaines conditions, la Commission nationale des libérations conditionnelles rendrait les motifs de ses décisions accessibles au public en les consignait dans un registre spécial. De façon générale, ces renseignements, qui ne permettraient pas d'identifier les personnes en cause, pourraient aussi être consultés à des fins de recherche.

Situation actuelle : La Commission consigne les motifs de ses décisions, mais la diffusion de cette information est restreinte.

Justification : La modification proposée accroîtrait la transparence du processus décisionnel, assurerait un plus grand respect, par la Commission, de l'obligation de rendre compte et ferait mieux comprendre le processus au public.

ACCÈS ACCRU AUX AUDIENCES DE LIBÉRATION CONDITIONNELLE

Proposition : L'adoption de nouvelles dispositions permettrait à la Commission nationale des libérations conditionnelles d'autoriser la présence d'observateurs aux audiences. Les décisions concernant l'accès aux audiences seraient régies par un certain nombre de facteurs dont la protection des tiers y compris les victimes, le respect de l'objectif de l'audience de façon que ne soit pas perturbé le déroulement de l'audience, la sécurité de l'établissement ainsi que l'intérêt du public et du détenu sur le plan de la réinsertion sociale et la réadaptation.

Situation actuelle : Les détenus peuvent s'opposer à ce que certaines personnes soient admises à l'audience.

Justification : Cette proposition accroîtrait la transparence de la Commission et son respect de l'obligation de rendre compte puisqu'elle rendrait le processus décisionnel plus accessible au public. Elle permettrait aussi au public de mieux comprendre le processus de la libération conditionnelle.

Autres propositions:

Au nombre des autres changements proposés, mentionnons les suivants : accroître le degré de professionnalisme au sein de la Commission nationale des libérations conditionnelles; modifier le nombre maximal de commissaires réguliers (à temps plein) de la Commission de manière à autoriser des augmentations au besoin, sans qu'il soit nécessaire de procéder par voie législative; reconnaître la structure régionale de la Commission; enchâsser le processus d'appel et préciser la composition du Bureau de la Commission.

### Partie III - Enquêteur correctionnel

Proposition : La charge d'enquêteur correctionnel serait officiellement établie par voie législative. L'Enquêteur correctionnel continuerait de faire rapport au Solliciteur général, mais ce dernier serait tenu de déposer auprès du Parlement tous les rapports de ce genre.

De par la loi, le mandat de l'Enquêteur correctionnel s'étendra à toutes les questions qui ont trait au mandat et aux activités du Service correctionnel du Canada, y compris la préparation des cas et la surveillance des libérés conditionnels. De plus, l'Enquêteur correctionnel sera habilité à faire enquête de sa propre initiative ou à la demande des détenus ou du Solliciteur général. Son mandat sera de cinq ans.

Situation actuelle : La charge d'enquêteur correctionnel a été créée en 1973, en vertu de la Partie II de la Loi sur les enquêtes. L'Enquêteur correctionnel est chargé de faire enquête sur les plaintes présentées par les détenus relevant du Solliciteur général du Canada, ou en leur nom, concernant des problèmes liés à leur traitement en milieu pénitencier ou à leur surveillance en liberté sous condition, puis de faire part de ses constatations au Ministre.

Justification : L'adoption de cette loi permettra de conférer à l'Enquêteur correctionnel un mandat plus clair et plus indépendant. Depuis le moment de la création de cette charge, on a fait valoir qu'un ombudsman correctionnel devrait avoir un rôle mieux défini et plus indépendant à jouer dans le système correctionnel. Ces dernières années, les critiques ont aussi porté sur le recours à la Loi sur les enquêtes, qui se voulait une mesure à court terme et qui ne fournit pas de précisions sur les responsabilités et les pouvoirs de l'Enquêteur correctionnel.

La nouvelle loi définira officiellement le mandat, les pouvoirs d'enquête, les procédures et le mode de gestion de la charge d'enquêteur correctionnel.